

MAIRIE
DE**SAINT-SIFFRET**

30700

Service : Secrétariat Général
Tél : 04.66.22.20.64

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SIFFRET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique VINCENT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Dominique VINCENT, Nathalie FABIÉ, Sylvie THOLANCE, Dominique AGUERA, Monique SWIERKOWSKI, Michaël GENTE, Béatrice COLOMBIER, André SAUTON, Nathalie RAYSSIGUIER, Eric MALTERRE, Brigitte BLOTTIAU, Guy BRIEUX.

ABSENTS EXCUSÉS : Olivier LAW, Pierre DEHON, Patricia PALLEGOIX.

PROCURATIONS :

- Olivier LAW donne procuration à Nathalie FABIÉ ;
- Pierre DEHON donne procuration à Michaël GENTE ;
- Patricia PALLEGOIX donne procuration à Sylvie THOLANCE.

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de Sylvie THOLANCE en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 août 2023

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (1 CONTRE : P. DEHON)

12 VOTANTS (B. COLOMBIER, A. SAUTON et N. RAYSSIGUIER n'ont pas pris part au vote en raison de leur absence le 23 août).

Délibérations

A- Finances

01	Majoration de la taxe sur les résidences secondaires	2023-45
-----------	-------------------------------------------------------------	----------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts, notamment son article 1407 ter,

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 incluant la commune de Saint-Siffret dans le zonage de la taxe sur les logements vacants,

Considérant qu'à ce titre, le conseil municipal peut majorer entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,

Considérant que ce dispositif tend à mobiliser le parc existant afin de lutter contre la pénurie de logements,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE À LA MAJORITÉ,

DÉCIDE

- de majorer de 25 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés lui revenant (soit une augmentation du produit communal annuel en 2024 d'environ 30 000 €), à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Contre : 2 (B. Colombier, N. Rayssiguier)

Abstention : 1 (A. Sauton)

Pour : 12

02	Décision budgétaire modificative n°1- Budget communal	2023-46
-----------	--------------------------------------------------------------	----------------

Afin de régulariser certaines opérations avec la trésorerie, il convient de modifier le budget comme suit :

Désignation	Dépenses	Recettes
Investissement		
Chapitre 041- Opérations patrimoniales		
2111 Terrains nus	200 €	
1328 Subventions d'investissement		200 €
Fonctionnement		
Chapitre 014- Atténuations de produits		
739118 Autres reversements de fiscalité	6 000 €	
Chapitre 11- Charges à caractère général	- 6000 €	

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

03	Demande de subvention- Mise en accessibilité salle de l'ancienne école	2023-47
-----------	-------------------------------------------------------------------------------	----------------

En parallèle des travaux envisagés de rénovation énergétique de la salle située au-dessus de l'ancienne école, il conviendrait d'effectuer des travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite, par l'installation d'une plateforme élévatrice extérieure.

Le projet est à l'étude et pourrait éventuellement s'inscrire dans les critères d'éligibilité à différentes subventions.

Les premières estimations de cette opération se montent à environ 70 000 € TTC.

Il est proposé au conseil :

- d'approuver les travaux envisagés ;
- de solliciter l'aide financière de toute autre structure à même de concourir à la réalisation du projet, notamment l'Etat, la Région et le Département ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à constituer les dossiers de demandes de subventions et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

B- Divers

04	Conservation des archives	2023-48
-----------	----------------------------------	----------------

Le Code du patrimoine stipule dans son article L. 212-11 que les communes de moins de 2 000 habitants doivent déposer leurs archives au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif.

Toutefois, après déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département et accord de l'administration des archives, la commune peut conserver elle-même ses archives.

Il conviendrait toutefois d'entreprendre des travaux de protection contre l'incendie dans la salle des archives à la mairie.

Il est proposé au conseil :

- d'autoriser Monsieur le Maire à demander une dérogation pour conserver les archives qui n'ont pas été déposées ;
- de solliciter l'aide financière de toute autre structure à même de concourir à la réalisation du projet, notamment l'Etat, la Région et le Département ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à constituer les dossiers de demandes de subventions et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

05	Remboursement des frais de mission- Congrès des Maires	2023-49
-----------	---------------------------------------------------------------	----------------

Il est proposé au conseil :

- de missionner deux élus qui seront désignés par le Maire afin qu'ils puissent se rendre au Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité qui se déroulera à Paris du 21 au 23 novembre 2023 ;
- de prendre en charge l'ensemble des frais de déplacement et d'hébergement sur présentation des justificatifs ;
- de fixer à 30 euros par repas et par personne le montant forfaitaire de l'indemnité des frais de repas ;
- de prévoir la dépense au budget communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (1 ABSTENTION : N. RAYSSIGUIER)